



AVIS DES SERVICES PARTENAIRES

DR le 15/07/22

Pilote	Copies pour information
▶ ST (TX)	▶ ST (CE)
Copies Services associés	▶ DG
▶ <input type="checkbox"/>	▶ TTE
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ <input type="checkbox"/>	▶
▶ AC 19/07/22	▶ observations sur dte. d'autorisation aménagement Frayère

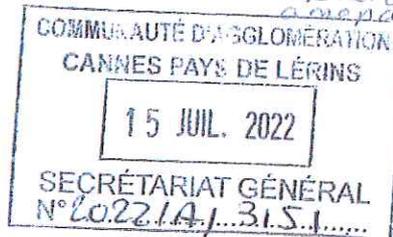
**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le 11 juillet 2022

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
CS 50054
06414 Cannes cedex

Réf. :



LRAR

Objet : demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la Frayère aval à Cannes

PJ :

Accusé de réception

Nom des pétitionnaires: **CACPL**
Projet: **Aménagement de la Frayère aval**
Commune de situation: **Cannes**
Date de dépôt auprès du préfet de département: **20 mai 2022**

Vous avez transmis par courrier électronique le 20 mai 2022 une demande d'autorisation environnementale datée du 17 mars 2022, concernant l'aménagement de la Frayère aval à Cannes, de l'avenue des Buissons Ardents au pont Amador Lopez exclus, établie en application de l'article R181-12 du code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale doit être déposée en format papier.

Cette opération comprend d'une part le recalibrage de la Frayère: augmentation de la largeur en base du lit mineur du cours d'eau à 5 m sur 290 ml de l'avenue des Buissons Ardents à la passerelle du Grand Bleu et 8 m sur 125 ml de la passerelle du Grand Bleu au pont Amador Lopez, reprofilage des berges à 2H/1V, protection des berges mixte, création d'une risberme en rive droite, d'autre part la suppression de 3 passerelles dont celle du Grand Bleu.

Elle relève donc des rubriques 3.1.2.0. Modification des profils du lit mineur d'un cours d'eau, 3.1.4.0. Protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes, qui n'est pas visée dans le dossier, 3.1.5.0. Impact sur le milieu aquatique, mais pas de la rubrique 3.1.3.0. Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, comme mentionné par erreur.

L'opération n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité environnementale du 11 février 2022 jointe au dossier.

La compatibilité du projet, et non du programme correspondant du PAPI, avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée doit être correctement justifiée.

Par ailleurs, le dossier comporte quelques erreurs à corriger: le SIFRO page 52, le transport des poissons sur un secteur à la discrétion du prestataire, au lieu de un secteur ayant des capacités d'accueil adaptées aux espèces et suffisantes validé par la DDTM06.

Par conséquent le dossier n'est pas régulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Je vous invite à régulariser ce dossier dans un délai de 3 mois.

Le délai d'examen du dossier est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires

Adjoint au chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Réfèrent départemental sismique
Stéphane LIAUTAUD

